From: Maître Arvis arvis@arvisavocats.fr Subject: 202301157 - DOSSIERS NOUVEAUX 2024

Date: 10 April 2024 at 18:46 **To:** bendjelal.yanis@gmail.com

Dossier: DOSSIERS NOUVEAUX 2024

Nos réf: 202301157

Chère Madame, Cher Monsieur,

Je reviens vers vous ensuite de notre entretien de ce jour en visioconférence, dont je souhaitais vous confirmer les termes.

J'ai pris bonne note des modalités problématiques de déroulement des « examens cliniques objectifs structurés » (ECOS) mis en place au mois de mars dernier dans le cadre des épreuves nationales d'évaluation des compétences pour l'accès au 3^e cycle des études médicales (internat).

Nous avons fait le constat que ces modalités d'examen paraissaient caractériser :

- Une rupture d'égalité de traitement entre les candidats,
- Une violation du principe de sécurité juridique du point de vue de l'absence de mesures transitoires de mise en place d'examens « validants » avant la mise en place des examens « classants,
- Une méconnaissance des procédures réglementaires par les autorités organisatrices des épreuves.

Comme je vous l'ai indiqué, il y a pour schématiser, deux voies d'action juridique en pareille situation :

- Une première option consiste à envisager de former un recours contre les dispositions réglementaires de la réforme (et en particulier l'arrêté interministériel du 21 décembre 2021 relatif à l'organisation des épreuves) ce qui est toujours possible (sans condition de délai) à partir du moment où il est démontré que ces dispositions réglementaires méconnaissent une norme qui leur est supérieure (une loi, un principe général du droit, une disposition à valeur constitutionnelle ou de droit international ou communautaire...).
- Une seconde option consiste à envisager de former autant de recours qu'il y aura de décisions individuelles défavorables, c'est-à-dire un recours contre la ou les délibérations du jury national prévu par l'article R 632-2-5 du code de l'éducation, au nom de chaque étudiant souhaitant agir car se trouvant lésé par cette délibération dans le classement final.

A cet égard, il faut tenir compte des modalités particulières de la procédure dite d' « appariement » en tenant compte :



- Des dispositions de l'article R 632-2-3 du code de l'éducation qui disposent que « III.-[Les ECOS] donnent lieu à l'obtention d'une note qui doit atteindre une valeur minimale et constitue un des éléments du dossier mentionné à l'article R. 632-2-7 permettant de participer à la procédure nationale d'appariement mentionnée à l'article R. 632-2-1 »
- Et des dispositions de l'article R 632-2-1 du même code, qui disposent quant à elles que « Les résultats obtenus [aux épreuves dématérialisées] déterminent la possibilité, pour les étudiants, de participer aux examens cliniques objectifs structurés mentionnés au 2° du I de l'article R. 632-2-2 et constituent un des éléments du dossier de l'étudiant mentionné à l'article R. 632-2-7 déposé lors de sa participation à la procédure nationale fondée sur un appariement entre les vœux de l'étudiant et les postes ouverts dans une spécialité et dans une subdivision territoriale prévue au même article »

Le dispositif est précisé par l'arrêté du 21 décembre 2021 qui prévoit en particulier les missions du jury national et confirme la souveraineté de ce jury sur l'évaluation des candidats :

« I. - Le jury national a pour mission de veiller au bon déroulement des ECOS.

Il a pour mission d'assurer la coordination des comités d'examinateurs locaux et de délibérer sur les résultats obtenus aux ECOS au vu des évaluations transmises par ces comités. A ce titre :

- 1° Il se réunit pour délibérer et rédiger un procès-verbal général du déroulement des épreuves dans lequel est reportée toute anomalie constatée ;
- 2° Il procède à la validation des résultats obtenus par les candidats aux stations des ECOS;
- 3° Il procède à un état récapitulatif des notes obtenues par les candidats. L'état récapitulatif est signé par le président du jury ;
- 4° Il transmet les notes des candidats au CNG de manière électronique et sécurisée.».

Cet « état récapitulatif » est la décision servant de fondement à la détermination de l'affectation dans la procédure d'appariement précisée par l'arrêté du 19 avril 2022 :

- « Pour l'affectation dans une spécialité et une subdivision territoriale des candidats sont pris en compte :
- 1° Les vœux des candidats exprimés par spécialité et par subdivision, par ordre de priorité décroissante ;
- 2° Les postes ouverts par spécialité et par subdivision tels que publiés dans l'arrêté annuel d'ouverture des postes mentionné à l'article 2 du présent arrêté ;
- 3° Les résultats pondérés obtenus par les candidats aux épreuves de validation des connaissances et aux épreuves de validation des compétences, ainsi que les points de valorisation attribués au parcours de formation des candidats conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2021 susvisé qui constituent le dossier de l'étudiant mentionné à l'article R. 632-2-7 permettant de participer à la procédure d'appariement ».

La décision d'affectation est ensuite prononcée selon les modalités de l'article 8 de ce même arrêté :

« La procédure nationale d'appariement est réalisée grâce à l'utilisation d'un algorithme, alimenté par les différentes notes obtenues par les candidats, pour chacun des groupes de spécialités, aux épreuves de validation des connaissances et aux épreuves de validation des compétences ainsi que la note attribuée au parcours de formation, comptant respectivement pour 60 %, 30 % et 10 % de la note globale. Les éventuels candidats classés ex-aequo en fonction de la note globale au terme des épreuves prévues aux articles R. 632-2-1 et R. 632-2-3 du code de l'éducation et des points de valorisation attribués au parcours de formation, seront départagés selon la meilleure note obtenue aux épreuves de validation des connaissances, puis le cas échéant, selon la meilleure note obtenue aux épreuves de validation des compétences, puis le cas échéant, selon la meilleure note attribuée au parcours de formation. L'affectation des candidats dans une subdivision et une spécialité est prononcée par arrêté du directeur général du CNG à l'issue de la procédure d'appariement. ».

Il y a donc, successivement, deux décisions :

- La délibération du jury, dont un extrait personnalisé est adressé à l'étudiant sous forme d'état récapitulatif de notes, signé par le président du jury,
- Puis l'arrêté du directeur général du CNG, à l'issue de la procédure d'appariement.

Il est absolument certain que, dans cette configuration, il ne faut pas attendre l'arrêté du directeur général du CNG pour contester les notes puisque celles-ci sont fixées par le jury. Je vous ai indiqué lors de notre rendez-vous, en revanche, que je ne vois pas, dans ce système, comment il serait possible d'engager un recours *avant* la délibération du jury.

Quoiqu'il en soit, je reste à votre entière disposition en vous rappelant qu'il est important de constituer un dossier qui soit le plus documenté possible sur les circonstances individuelles dans lesquelles chaque candidat lésé aura pu constater les manquements dont il aura été victime.

Sur le plan collectif, il serait utile de pouvoir se procurer des informations sur le fonctionnement des comités d'examinateurs locaux, l'action des coordonnateurs locaux de ces comités, l'application de la grille standardisée d'évaluation, les modalités d'organisation des stations ECOS, la détermination des listes d'acteurs et participants standardisés, des scripts de scenarii, etc.

En ce qui me concerne, je reste, sur ce, à votre entière disposition pour refaire le point et le cas échéant, après publication des résultats, envisager une ou des procédures (et à cette occasion, vous fixer sur les conditions financières de mon intervention).

Avec mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués,

Benoît ARVIS

Avocat à la Cour

Ancien membre du Conseil national des barreaux

ARVIS AVOCATS

7, rue Ernest Cresson 75014 PARIS

Tél: 01 77 35 69 79 Fax: 09 70 71 58 28

Site internet: www. arvisavocats.fr

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'attention exclusive de ses destinataires et peuvent comporter des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire, et d'en avertir immédiatement l'expéditeur par e-mail. Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion, ou toute publication, totale ou partielle, est interdite, sauf autorisation expresse. Les communications sur internet n'étant pas sécurisées, le cabinet Arvis Avocats informe qu'il ne peut accepter aucune responsabilité quant au contenu de ce message.

Les informations recueillies par le cabinet Arvis Avocats sont enregistrées dans un fichier informatisé pour la constitution du dossier du client et dans la défense de ses intérêts. Elles sont conservées pendant toute la durée de la procédure ainsi que 5 ans à partir de la notification de fin de mission et sont destinées uniquement au cabinet Arvis Avocats. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 et au règlement général pour la protection des données, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité des données vous concernant en contactant le cabinet Arvis Avocats, responsable du traitement des données, sur : contact@arvisavocats.fr